

MINISTERE DE LA JUSTICE
SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES
PARIS

**INVENTAIRE DES DISPOSITIFS ET DES PROCEDURES
FAVORISANT LES RENCONTRES ENTRE LES VICTIMES ET LES
AUTEURS
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA JUSTICE RESTAURATIVE**

LE CAS DE LA BELGIQUE

Etude à jour le 5 juin 2008



**INVENTAIRE DES DISPOSITIFS ET DES PROCEDURES
FAVORISANT LES RENCONTRES ENTRE LES VICTIMES ET LES
AUTEURS**

**DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA JUSTICE « RESTAURATIVE »**

LE CAS DE LA BELGIQUE

I. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MINEURS

*A. LES RENCONTRES VICTIMES-DELINQUANTS SELON LA LOI DU 8 AVRIL 1965 REFORMEE EN
2006 : MEDIATION ET CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE (CRG)*

*B. LES RENCONTRES VICTIMES-DELINQUANTS SELON LA LOI RELATIVE AUX SANCTIONS
ADMINISTRATIVES COMMUNALES – LA MEDIATION ADMINISTRATIVE*

II. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MAJEURS

A. LA MEDIATION AU NIVEAU LOCAL

B. LA MEDIATION PENALE

C. LA MEDIATION RESTAURATIVE

D. LA MEDIATION EN MILIEU CARCERAL

TEXTES LEGISLATIFS CITES

L'ensemble des textes législatifs peut être consulté sur le site Internet suivant:

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.html>

Médiation et CRG dans le cadre de la protection de la jeunesse

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (M.B. 15.4.1965).

Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la Nouvelle Loi communale et la loi du 24 avril 2003 (M.B. 2.6.2006).

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (M.B. 19.7.2006).

Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (M.B. 8.3.2007).

Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, sess. 2004-2005, n° 51 -1467/001.

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (13 décembre 2006).

Médiation dans le cadre des sanctions administratives communales

Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes (M.B. 10.6.1999).

Proposition de loi modifiant la Nouvelle Loi communale en ce qui concerne les sanctions administratives. Exposé des motifs, *Doc. parl.* n° 3-130, Sénat, session extraordinaire du 24 juillet 2003.

Loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale (M.B. 23.7.2004).

Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses – Fonction publique et Politique des Grandes Villes – Sanctions administratives communales. [Loi réparatrice] (M.B. 29.7.2005).

Médiation pénale

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale. Article 216ter, Livre II, titre Ier, chapitre III, du Code d'instruction criminelle (M.B. 27.4.1994).

Arrêté Royal du 24 octobre 2004 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale (M.B. 1.11.1994).

Circulaire commune relative à la médiation pénale faisant référence à la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale (M.B. 27.4.1994).

Médiation restaurative

Projet de loi du 19 janvier 2005 instituant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1562/001.

Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle (M.B. 27.7.2005).

Arrêté royal du 26 janvier 2006 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission Déontologique Médiation visée à l'art. 554, § 2 du Code d'instruction criminelle (M.B. 1.2.2006).

Arrêté royal du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire (M.B. 1.2.2006).

Arrêté royal du 26 janvier 2006 fixant les critères d'agrément des services de médiation visés à l'article 554, § 1er du Code d'instruction criminelle (M.B. 1.2.2006).

Médiation en milieu carcéral

Circulaire ministérielle n°1719 relative aux consultants en justice réparatrice du 4 octobre 2000.

Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964. (M.B. 2.4.1998).

Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle (M.B. 23.2.1999).

Projet de loi du 22 novembre 2001 relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale, Chambre, sess. 2001-2002, n°50-1521/001.

Loi de Principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus

BIBLIOGRAPHIE

Adam, C. & Toro, F. (1999). La sous-utilisation de la médiation pénale : chiffres et processus. *Revue de Droit Pénal*, pp. 966-1004.

Buonatesta, M.A. (2004). La médiation au stade de l'exécution de la peine. Dans Actes : *La justice réparatrice à l'épreuve du carcéral*. Service public fédéral Justice – 21 et 22 octobre 2004.

Cartuyvels, Y. & Mary, Ph. (2002). Politiques de sécurité en Belgique: les limites d'une approche de proximité. *Déviance et Société*, vol 26, pp. 43-60.

Franchimont, M., Jacobs, A. & Masset, A. (2006). Manuel de procédure pénale. Bruxelles, Editions Larcier.

Hodiaumont, F., Malempré, H., Aertsen, I., Daeninck, P., Van Camp, T. & Van Win, T. (2004). Vade-mecum Justice réparatrice en prison. Gent, Academia Press.

Lemonne, A. & Aertsen, I. (2003). La médiation locale comme « mesure alternative pour les délits de faible importance en Belgique ». Rapport intermédiaire.

Mary, Ph. (1997). Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'État social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social, dans Mary, Ph., Sace, J. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, pp. 325-347.

Meerschaut, K., De Hert, P., Gutwirth, S. & Vander Steene, A. (2007). L'utilisation des sanctions administratives communales par les communes bruxelloises. *Brussels Studies*, n°18.

Mediante, rapport d'activités de l'année 2003.

Mediante, rapport d'activités de l'année 2005.

Mediante, rapport d'activités de l'année 2006.

Mediante (2006). Médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de la loi du 22 juin 2005.

« Médiation de quartier et Justice – Radioscopie d'un partenariat à Charleroi » (2000). Etude réalisée par l'Université Libre de Bruxelles

Mincke, C. Médiation pénale et procédure accélérée paradigmes d'un nouveau type d'utilisation du ministère public. "Programme de Recherches socio-économiques prospectives", mis en oeuvre à l'initiative de l'Etat belge - Services du Premier Ministre - Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, sous la direction de MM. C. Fijnaut, J. Goethals, F. Hutsebaut, S. Parmentier, T. Peters et L. Dupont, Mme. F. Tulkens et M. M. van de Kerchove

Moreau, T. (2006). La réforme de la protection de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, n°260, pp. 4 et s.

Onkelinx, L. & D'Hondt, S. (2007). Protection de la Jeunesse. Les défis d'une réforme. Bruxelles, Editions Larcier.

Snacken, S. (2001). Justice et société: Une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990. *Sociologie et Sociétés*, vol 33, 1, pp. 107-137.

Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2005). Jaarverslag 2004, Leuven.

Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2006). Jaarverslag 2005, Leuven.

Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2007). Jaarverslag 2006, Leuven.

Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2008). Jaarverslag 2007, Leuven.

Tulkens, F. & Moreau, T. (2000). Droit de la Jeunesse. Aide, Assistance et Protection. Bruxelles, Editions Larcier.

Van Doosselaere, D. & Berbuto, S. (2007). Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques, *Réforme du droit de la jeunesse Questions spéciales* - CUP vol 97, pp. 55-109.

INTRODUCTION

En Belgique des procédures de justice réparatrice se sont développées à partir des années 1990. Le texte qui suit se concentre sur les pratiques volontaires de justice réparatrice développées en Belgique : la médiation entre l'auteur et la victime et les concertations restauratrices en groupe, dénomination belge pour les pratiques qui sont connues ailleurs sous le nom de « *family groupe conferencing* » ou conférences familiales en groupe.

A l'heure actuelle, des rencontres entre la victime et l'auteur d'une infraction pénale sont possibles pour tout type d'infractions, des plus banales aux plus graves. Les rencontres peuvent intervenir avant et à chaque instant de la procédure pénale : avant poursuite, après poursuite mais aussi avant et après jugement. La médiation est possible dans des dossiers concernant des auteurs mineurs ou majeurs ; la concertation restauratrice en groupe reste jusqu'à maintenant réservée aux dossiers concernant des auteurs mineurs.

La première partie de l'étude est consacrée aux dispositifs développés pour les délinquants mineurs. Ceux-ci regroupent d'une part la médiation auteur-victime et la concertation restauratrice en groupe prévues par la législation sur la protection de la jeunesse et d'autre part la médiation auteur-victime mise en place par la loi sur les sanctions communales administratives pour les délinquants mineurs entre 16 et 18 ans.

La deuxième partie de l'étude présente les dispositifs de justice réparatrice impliquant des délinquants majeurs. En grandes lignes, l'ordre des pratiques présentées suit le déroulement de la procédure pénale et reflète la gravité croissante des faits traités dans les différentes pratiques.

I. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MINEURS

A. Les rencontres victimes-délinquants selon la loi du 8 avril 1965 réformée en 2006 : médiation et concertation restauratrice en groupe (CRG)

En droit belge de la jeunesse, le mineur (moins de 18 ans), quels que soient les actes qu'il commet (« *faits qualifiés infraction* »), bénéficie d'un système fondé sur des mesures de garde, de préservation ou d'éducation. Ainsi, l'expression « *fait qualifié infraction* » traduit la présomption de défaut de discernement qui entraîne l'irresponsabilité pénale du mineur, faisant obstacle à ce qu'il puisse dépendre du droit pénal classique (Tulkens & Moreau, 2000, p. 623).

En 2006, la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis « un fait qualifié infraction », a posé les bases de l'offre de justice réparatrice¹. C'est dans ce contexte de réforme que se généralisent des pratiques existant déjà sur le terrain et que s'instaurent également de nouvelles réponses face à la délinquance juvénile. Désignées sous le vocable d'offres restauratrices, la médiation et la concertation restauratrice en groupe se révèlent les porte-drapeaux de cet axe restaurateur en droit belge de la jeunesse.

« L'idée de départ est de faire réparer par le jeune lui-même le dommage causé à la victime et à la communauté et de rétablir les relations brisées. Cela permet ainsi au jeune d'assumer la responsabilité de ses actes. Le dommage moral peut être restauré et la communication entre les deux parties peut être rétablie. L'offre restauratrice permet une approche réparatrice au profit de la victime et une approche éducative à l'égard du mineur » (circulaire ministérielle n°1/2007, point 2.1.2).

Ces offres restauratrices seront présentées à travers plusieurs points : définition (1), conditions d'application (2), garanties procédurales (3), procédures respectives (4), financement (5) et données statistiques (6).

¹ Articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la prise en charge des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction et la restauration des dommages causés par ce fait, telle que modifiée par les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006, entrées en vigueur le 2 avril 2007 ; circulaire ministérielle n° 1/2006 ; circulaire ministérielle n° 1/2007 (M.B. 8.3.2007) ; accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 13 décembre 2006.

1. Définition

La médiation. « La médiation permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction » (art. 37bis, §2, alinéa 1^{er}, loi du 8 avril 1965).

Dans la législation belge en matière de jeunesse, nous pouvons observer que la proposition de médiation peut s'envisager à chaque stade de la procédure, en respectant des conditions d'application similaires bien que la procédure soit légèrement différente. L'article 45quater introduit la médiation proposée par le ministère public et l'article 37bis, §2, alinéa 1^{er}, vise quant à lui, la médiation proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. Enfin, « la loi fait de la médiation un passage incontournable » (Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p. 78). Ainsi, le parquet ne peut l'éviter sans exposer les raisons pour lesquelles il ne la propose pas, tandis que le juge de la jeunesse est soumis à un ordre de priorité dans les mesures à sa disposition, au sein duquel l'offre restauratrice détient la primauté².

La concertation restauratrice en groupe (CRG). « La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction » (art. 37bis, §3, loi du 8 avril 1965). La CRG peut être proposée tant par le tribunal de la jeunesse que par le juge de la jeunesse lors de la phase provisoire³ ou au moment du jugement.

Points communs. La CRG et la médiation partagent de nombreuses affinités. En effet, la philosophie générale et le dispositif de communication entre un auteur présumé et une victime en vue du règlement d'un conflit avec l'aide d'un médiateur neutre constituent des points communs essentiels.

Différences. Toutefois, dans une CRG, l'entourage du jeune ainsi que toutes les personnes utiles sont convoquées, ce qui démontre que l'objectif visé par ce dispositif est la mobilisation de tout le contexte social pour une réparation optimale. Trois axes principaux sont envisagés par cette procédure : la réparation à l'égard de la victime, la réponse à donner à l'égard de la société et enfin l'avenir du jeune avec l'idée de diminuer le risque de récidive et d'augmenter son intégration psychosociale. « Avec une offre (de CRG), le juge peut attendre une triple réponse réparatrice » (Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p. 91).

² Cette place privilégiée de l'offre restauratrice sera détaillée dans chaque procédure.

³ Bien que la lecture de l'article 52quinquies puisse prêter à confusion, la circulaire ministérielle n° 1/2007 stipule que le terme « médiation » doit être compris comme « offre restauratrice », englobant de la sorte la CRG.

2. Conditions d'application

La médiation et la CRG peuvent être proposées par le procureur du Roi et par le juge ou le tribunal de la jeunesse lorsque les conditions suivantes sont réunies (art. 37bis, §1^{er} et 45quater, §1^{er}) :

- il existe des indices sérieux de culpabilité ;
- l'intéressé reconnaît avoir commis les faits ;
- une victime a été identifiée.

Près d'un an suivant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la médiation et à la CRG, la Cour constitutionnelle belge a affirmé que « *le choix du législateur présente (...) un défaut majeur en ce qui concerne l'impartialité du juge, le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence* »⁴ (arrêt n° 50/2008, B.15.13). Par cette décision, la Cour a maintenu comme unique condition l'identification d'une victime, en annulant les deux autres conditions. Néanmoins, dans la pratique, la reconnaissance des faits par le jeune apparaît assurément liée au travail de prise de conscience de ses actes et se révèle être un élément important dans le processus de responsabilisation du jeune (arrêt n° 50/2008, B15.17).

Enfin, une offre restauratrice ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la procédure (art. 37bis, §1^{er}, al. 2). Le service de médiation s'assurera de cette adhésion expresse des parties.

3. Garanties procédurales

a. Ordre de priorité et obligation de motivation

Si la loi fait mention de la possibilité, pour le ministère public de proposer une médiation, la circulaire ministérielle n° 1/2007 évoque clairement l'obligation pour ce dernier d'examiner préalablement l'offre de médiation⁵ avant d'envisager une autre mesure. Cette décision doit être motivée par écrit « *y compris lorsqu'(il) ne choisit pas la médiation, expliquant dans ce cas ce en quoi des mesures au niveau du tribunal de la jeunesse sont recommandées* » (Circulaire n° 1/2007, point 1.1, A3). L'absence de motivation entraîne l'irrégularité de cette saisine.

A leur tour, le juge et le tribunal de la jeunesse doivent respecter une certaine hiérarchie dans les mesures visées à l'article 37bis, §2, et envisager par priorité la médiation et la CRG sans toutefois exclure un éventuel cumul de mesures. « *Cette hiérarchie impose une obligation particulière de motivation dans le chef du tribunal et du juge de la jeunesse notamment afin de pouvoir constater le respect de cet ordre de priorité* » (Van Doosselaere et Berbutto, 2007, p.61). Dans cette optique, huit critères furent introduits (art. 37, §1, loi du 8 avril 1965 ; circulaire ministérielle n° 1/2006), parmi lesquels la personnalité du mineur, le

⁴ En effet, la formule «la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction» semble jouer l'équilibriste entre le respect de la présomption d'innocence pour le mineur et l'intérêt de démarrer le processus de médiation, situation sensiblement incompatible avec les objectifs visés par l'offre restauratrice.

⁵ Conformément aux souhaits du législateur exprimés dans l'exposé des motifs du projet de loi. *Priorité à la possibilité d'une médiation.* Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, sess. 2004-2005, n° 51 -1467/001, p. 39.

bénéfice qu'en retirerait ce dernier, la gravité des faits, la sécurité publique ou encore la disponibilité des moyens de traitement⁶.

b. Confidentialité et absence de conséquences préjudiciables pour le jeune

Dans les cas où aucun accord n'a pu être trouvé, les principes de confidentialité et d'absence de conséquences préjudiciables pour le jeune constituent des garanties essentielles attachées à l'offre restauratrice.

Ces garanties sont régies par la loi autant en ce qui concerne la médiation proposée par le parquet⁷ (art. 45quater, §4) que celle proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse (art. 37quater, §2, al. 1^{er})⁸.

De plus, les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une offre restauratrice sont confidentiels et doivent être écartés des débats. C'est-à-dire qu'ils « *ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire* » (art. 45quater, §4, et 37quater, §3).

Egalement, dans une procédure de CRG, les dispositions précédemment citées sont renforcées par la question du secret professionnel. Ainsi, la circulaire ministérielle n° 1/2007 (point 1.2, C.) nous fournit une lecture extensive de la « mission » confiée à toute personne appelée à intervenir dans le cadre d'une concertation restauratrice en groupe, considérée comme liée par l'obligation de respecter cette confidentialité.

Enfin, les services de médiation et de concertation restauratrice en groupe doivent transmettre des rapports succincts au magistrat sur l'avancement et le déroulement de la procédure (art. 37quater § 2, al. 1^{er} et art. 37quinquies, § 1^{er}).

c. Droit à l'assistance d'un avocat

Toutes les personnes concernées par l'offre restauratrice sont informées de leur droit de faire appel à un avocat pour être conseillées dans l'acceptation de l'offre restauratrice et de se faire assister par lui dès l'instant où l'accord aboutit⁹.

⁶ Cette énumération non exhaustive reflète néanmoins les limites des mesures prévues par la loi. Ainsi, comme le relève T. Moreau (2006, p. 4), il arrive que la décision du juge soit soumise à une réalité économique comme les moyens disponibles, prenant donc la primauté sur la sécurité du jeune ou sur le bénéfice qu'il pourrait retirer de la mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse.

⁷ « *Ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés au préjudice du jeune par les autorités judiciaires ou toute autre personne* ».

⁸ « *Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée d'avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune* ».

⁹ Cf. art. 37bis, §4. La présence de l'avocat dans le cadre de la CRG a fait l'objet de nombreux débats, certains considérant que l'avocat peut participer à la rencontre au titre de *personne utile*. Toutefois, la circulaire de 2007 confirme le rôle de l'avocat avant (pour informer les parties) et après, au moment de signer l'accord afin de vérifier l'équité de celui-ci. A ce sujet, notons que les expériences flamandes et francophones contribuent au maintien du débat.

4. Procédures

a. Médiation initiée par le Parquet

Si le procureur du Roi décide de proposer une médiation, il informe par écrit les personnes concernées (le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime) :

- qu'elles ont la possibilité de s'adresser à un service de médiation désigné par le procureur du Roi (art. 45quater, §1^{er}, al. 1^{er}) ;
- qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice ; (art. 45quater, §1^{er}, al. 4)
- qu'elles peuvent se faire assister d'un avocat dès l'instant où les parties aboutissent à un accord (art. 45quater, §1^{er}, al. 4).

Une des missions des services de médiation est de reprendre contact si aucune démarche n'a été entamée par les personnes concernées par la médiation (Circulaire ministérielle n° 1/2007, 1.1, A3) et d'assurer le suivi de l'exécution de l'accord.

« Lorsque (le jeune) a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal (qu'il transmet aux personnes concernées ainsi qu'au service de médiation) et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire » (art. 45quater, § 3, al. 2 de la loi du 8 avril 1965). En effet, au terme de la médiation, le droit (et le choix) est laissé au ministère public de poursuivre la procédure, et donc de saisir le tribunal de la jeunesse¹⁰. La passation de l'accord, préalablement approuvé par le ministère public qui ne peut modifier son contenu, n'entraîne donc pas automatiquement l'extinction de l'action publique (Circulaire ministérielle n°1/2007, point 1.1, A3).

b. Médiation initiée par le tribunal de la jeunesse

1. Les acteurs

Comme dans l'hypothèse de la médiation initiée par le ministère public, les personnes concernées sont informées par écrit de la possibilité de bénéficier d'une médiation et doivent exprimer leur adhésion expresse et sans réserve à cette procédure.

La décision prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse est transmise en même temps au service de médiation qui sera chargé de la mise en œuvre de l'offre restauratrice et qui prendra contact avec les parties si celles-ci ne se sont pas manifestées. Ce service est également compétent pour impliquer dans la procédure d'autres personnes « *ayant un intérêt direct à la médiation* » ; il assure également le suivi de l'exécution de l'accord.

Si la médiation aboutit à un accord, le service de médiation le transmettra pour homologation au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse. L'homologation ne pourra être refusée que si le contenu de l'accord est contraire à l'ordre public.

¹⁰ En gardant la possibilité de viser dans son réquisitoire de saisine du tribunal, toute mesure utile (dont la CRG).

Si l'accord est exécuté avant le prononcé du jugement, le tribunal de la jeunesse doit tenir compte de cet accord et de son exécution pour la suite de la procédure. Par contre, si l'accord est exécuté après le prononcé du jugement, les mesures ordonnées pourront être revues par le biais d'une demande de révision (art. 37quinquies, §3).

Enfin, l'accord de médiation (ou l'absence d'accord) ne peut figurer au casier judiciaire du jeune (Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p.78).

2. La procédure

Dans la pratique, « *la rencontre comporte théoriquement quatre phases successives : l'introduction, l'échange sur le fait et ses conséquences, l'exploration de solutions restauratrices et enfin, la négociation de la solution restauratrice* » (Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p.84).

La prise de contact avec les parties ainsi que la prise de connaissance du dossier au greffe constituent la première phase du processus de médiation. Chacune des parties est invitée séparément pour le premier rendez-vous, dont l'objectif principal sera d'expliquer la démarche de la médiation et ses enjeux. « *Situer la médiation dans la procédure judiciaire, souligner la neutralité du médiateur, annoncer le principe d'équité et la confidentialité de la procédure constituent trois éléments essentiels rappelés au premier contact* » (Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p.82). Lors de cette première rencontre, le médiateur veillera à poser le cadre de la procédure : d'une part, s'assurer que les parties n'acceptent un accord que si elles le jugent juste et équitable et d'autre part, rappeler aux parties les grands principes de la médiation.

Par la suite, l'échange sur le fait et ses conséquences peut débiter en permettant à chacun de s'exprimer sur ce qu'il a vécu.

Les accords portent souvent sur plusieurs aspects qui se cumulent, mais Van Doosselaere et Berbuto (2007) distinguent cinq catégories principales : les excuses, le dédommagement financier, les engagements (promesses ou garanties que le jeune donne à la victime concernant leur future relation ou absence de relation), les échanges utiles (éléments de la médiation que l'une ou l'autre partie souhaite faire figurer dans l'accord, comme par exemple les justifications du jeune) et la réparation en nature. Selon ces auteurs, les trois premières catégories sont les plus fréquentes dans les accords de médiation.

Au terme du processus, une réunion est généralement prévue pour permettre aux parties d'échanger quant à l'expérience de médiation.

c. Concertation restauratrice en groupe (CRG)

1. Les acteurs

Le juge de la jeunesse propose oralement une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est présentée lors de la comparution et qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, ainsi qu'aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard

et/ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Les victimes en sont informées par écrit. Toutes les personnes concernées sont également informées du rôle de l'avocat dans cette démarche.

D'autres personnes « utiles » peuvent également être associées à la CRG avec l'accord des participants. Il peut s'agir de personnes faisant partie de l'entourage social des parties, un représentant de la société¹¹ ou encore un intervenant social du Service de Protection Judiciaire (SPJ). C'est au service organisant la CRG que la tâche revient de s'assurer de la mise en place de cette offre restauratrice, en discutant notamment des personnes « utiles » à inviter. Ce dernier peut également signaler au juge, à travers un rapport de carence, que certaines personnes jugées indispensables sont absentes.

2. La procédure

En pratique¹², quatre étapes peuvent être distinguées dans le processus de CRG : la préparation de la rencontre, la rencontre, l'accord écrit et la déclaration d'intention et enfin l'exécution de l'accord.

Ainsi, après la prise de connaissance du dossier, la phase de préparation permet aux médiateurs de rencontrer une première fois les personnes concernées et d'installer un climat propice à la rencontre. La vérification du caractère libre de la participation et du partage d'une même version des faits par l'ensemble des protagonistes s'effectue à cette étape, tout comme la détermination des personnes qui seront invitées à participer à la CRG en tant qu'entourage social et soutien aux parties.

Le moment de rencontre se divise habituellement en trois temps : le rappel des faits, un temps de parole réservé à la victime et à ses proches, et un autre à l'auteur. Ensuite, le jeune et ses proches se retirent pour envisager ensemble une proposition d'intention qu'ils présenteront à l'assemblée. Si la victime ne détient pas de pouvoir de décision, elle peut, comme le reste des personnes présentes, intervenir et tenter avec le jeune et ses proches de s'accorder sur une déclaration d'intention, qui devra être très précise.

Si la CRG aboutit à un accord, le jeune est invité à rédiger une déclaration d'intention dans laquelle il détaille les démarches concrètes qu'il va entreprendre pour d'une part, réparer les dommages relationnels et matériels (y compris les dommages subis par la commune) et d'autre part, éviter la récidive (art. 37quater, §1^{er}). Cette déclaration d'intention (qui fait office d'accord¹³ et qui peut être soumise à un avocat) est transmise au juge ou au tribunal de la jeunesse pour homologation (art. 37quater, §1^{er}, al. 3).

Comme dans l'hypothèse de la médiation, la loi n'exclut pas le cumul de la CRG avec d'autres mesures.

¹¹ Bien que les textes législatifs ne le mentionnent pas, la présence d'un policier est envisagée par la circulaire ministérielle n°1/2007 (point 1.2, C) pour tenir ce rôle. Néanmoins, si des avantages peuvent être montrés, de nombreux inconvénients peuvent également être soulignés concernant cette présence policière.

¹² Van Doosselaere et Berbuto, 2007.

¹³ Van Doosselaere et Berbuto, 2007, p. 96.

Enfin, les médiateurs sont également impliqués dans le suivi des engagements et sont tenus de remettre au juge un rapport succinct¹⁴ sur l'exécution de l'accord.

5. Financement

Subventionnés par les Communautés, qui organisent et financent les services de l'Aide à la jeunesse, ce sont les services encadrant déjà les prestations éducatives et d'intérêt général (connus sous la dénomination SPEP - pour l'ancienne appellation : Service de Prestation Educative ou Philanthropique) qui ont été désignés pour gérer les offres de médiations et de CRG et qui ont reçu, pour accomplir cette tâche, des moyens supplémentaires. Toutefois, tous les SPEP présents au sein des arrondissements judiciaires ne bénéficient pas encore du mandat leur permettant de développer cette offre restauratrice.

6. Données statistiques

En 2007, 3485 auteurs mineurs ont été renvoyés vers une médiation en Flandre. En comparaison avec l'année 2006 (2132), on observe une augmentation de 61%. Ces renvois concernent 3896 rencontres¹⁵ entre un auteur et une victime. De plus, on observe une grande majorité de renvois du parquet (environ 90%).

Dans 56% de ces rencontres (en 2006 : 45%), le processus de médiation est arrêté à la suite de la prise de contact initiale par le service de médiation. Plusieurs explications peuvent être envisagées dans cette situation : une des parties souhaite ne pas participer, n'est pas joignable ou le conflit a déjà été réglé d'une autre manière et la médiation perd de sa pertinence. Dans 5% des cas (en 2006 : 7%) on observe un arrêt précoce de la procédure. Lorsque la médiation est entamée, 10% des rencontres entre un auteur et une victime traduisent une démarche de médiation finalisée mais qui n'aboutit pas à un accord ou à un accord seulement partiel (en 2006 : 9%). Enfin, dans 28% des cas, les médiations aboutissent à un accord entre les deux parties (en 2006 : 38%), mais le plus souvent (4/5 des cas) de manière indirecte. Lorsqu'un accord même partiel fut conclu, la plupart des engagements (88%) ont été exécutés correctement.

En 2005, 1587 jeunes furent renvoyés vers une médiation. Parmi eux, 82% avaient entre 14 et 17 ans et 90% étaient des garçons. Ces dossiers concernaient un total de 1446 victimes, dont 4/5 de personnes physiques.

¹⁴ La circulaire n° 1/2007 prévoit que ce rapport pourra être discuté avec les proches du jeune dans une démarche évaluative.

¹⁵ Sont ici comptabilisées les rencontres entre un auteur et une victime, c'est-à-dire chaque médiation tout en considérant qu'une même victime peut rencontrer plusieurs auteurs complices et inversement, multipliant de ce fait les rencontres dans le cadre de la médiation.

Conformément à la philosophie restauratrice sous-tendant ces mesures, toutes les infractions peuvent théoriquement entraîner une offre de médiation ou de CRG. La loi affirme également à plusieurs reprises¹⁶ l'absence de distinction entre des faits mineurs et majeurs.

Toutefois, en Flandre, 1/3 des infractions ayant donné lieu à une médiation concerne des atteintes aux personnes (coups et blessures volontaires surreprésentés) alors que les 2/3 restants concernent des infractions contre la propriété (majoritairement différentes formes de vols et de dégradations).

B. Les rencontres victimes-délinquants selon la loi relative aux sanctions administratives communales – la médiation administrative

1. Définition et procédure

Souhaitant lutter contre le sentiment d'insécurité généré par les incivilités et les nuisances¹⁷, la loi du 13 mai 1999¹⁸ a offert aux communes les moyens de constater, de poursuivre et de sanctionner certaines infractions de faible gravité sur la base de leur règlement général de police. Cette loi poursuit un double objectif : éviter, à l'avenir, que des infractions « mineures » restent impunies « *tout en donnant aux communes une plus grande liberté d'action pour mener une politique de sécurité locale, sans être tributaires du parquet ou des juridictions pénales* »¹⁹ ; ces dernières en sont déchargées par la même occasion.

En plus de prévoir la désignation d'agents « constatateurs »²⁰ pour constater les infractions aux règlements communaux, une des grandes nouveautés de la loi du 17 juin 2004 est l'introduction d'une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives (art. 119ter, nouvelle loi communale), dont le but est la réparation du dommage causé.

Procédure facultative et dont l'opportunité est jugée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les majeurs, la médiation est par contre obligatoire pour les mineurs de plus de seize ans dans une perspective de responsabilisation et de prise de conscience de l'acte posé. Mais cette disposition a également pour objectif d'éviter un éventuel sentiment

¹⁶ Notamment en évitant une extinction systématique de l'action publique en cas d'accord dans la médiation proposée au niveau du parquet. En effet, le législateur craignait qu'en cas d'extinction automatique de l'action publique, la médiation puisse ne pas être proposée par le ministère public dans des cas de formes plus graves de délinquance. En supprimant par amendement l'extinction automatique de l'action publique, la Loi laisse au procureur du Roi la possibilité de faire un choix. (Circulaire ministérielle n° 1/2007, point 1.1, A3).

¹⁷ Pour lesquelles la réaction pénale souffrait depuis de nombreuses années de la paralysie de l'appareil judiciaire.

¹⁸ Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes (M.B. 10.6.1999), modifiée à plusieurs reprises suite aux difficultés inhérentes à sa mise en place ainsi qu'à l'utilisation marginale qui s'en suivit : loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (M.B. 23.7.2004) ; loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses – fonction publique et politique des grandes villes - sanctions administratives communales. [Loi réparatrice] (M.B. 29.7.2005) ; circulaire OOP 30ter du 10 novembre 2005 ; circulaire Col 1/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

¹⁹ Proposition de loi modifiant la Nouvelle Loi communale en ce qui concerne les sanctions administratives. Exposé des motifs, *Doc. parl.* n° 3-130, Sénat, session extraordinaire du 24 juillet 2003.

²⁰ Ces personnes peuvent être soit des agents communaux désignés à cette fin, conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2004, soit des agents des sociétés de transport en commun.

d'impunité de la part du jeune dans la mesure où les parents (tuteurs et personnes qui ont la garde du jeune) sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative infligée à ce mineur. Enfin, les communes ont la possibilité de faire appel aux services de médiation spécialisés dans le cadre de ce dispositif.

Une grande autonomie est laissée aux communes dans le financement²¹, l'organisation et le fonctionnement de ce dispositif, ce qui implique des différences parfois importantes entre les régions. La médiation dans le cadre des sanctions administratives est une procédure administrative (qui se situe en dehors du champ pénal), au sein de laquelle la rencontre entre les parties se révèle souvent indirecte à travers le médiateur et peut également impliquer un représentant de la commune en tant que partie.

Dans le cas des infractions mixtes²², si la médiation n'aboutit à aucun accord, et s'il le juge opportun, le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité de renvoyer le dossier au parquet pour d'éventuelles poursuites. Lorsque la médiation aboutit et que le contrevenant respecte ses engagements, le fonctionnaire sanctionnateur peut envisager de ne pas sanctionner ou d'infliger une amende moins élevée.

2. Données statistiques

En ce qui concerne l'évaluation de ce dispositif de rencontre auteur-victime, une étude récente²³ nous apprend que la procédure de médiation est une pratique relativement sous-utilisée. En effet, en mai 2007, seules 33 communes (sur un total de 475) ont mis en œuvre une médiation pour des auteurs majeurs et/ou mineurs. En ce qui concerne les communes bruxelloises, deux ans après l'entrée en vigueur de la dernière version de la loi, trois communes ont organisé une médiation pour mineurs. De ces chiffres, certes limités, un constat peut être posé : le peu de dossiers dans le cadre des sanctions administratives communales en matière de mineurs. Mais ce constat traduit-il la faible proportion de jeunes commettant les infractions visées par cette législation, ou le choix de terrain de poursuivre d'une autre manière (ou de ne pas poursuivre) ces faits en particulier pour des auteurs mineurs ?

²¹ Il fut d'ailleurs vivement reproché à la législation fédérale de peu tenir compte des capacités des communes à pendre en charge cette nouvelle compétence, notamment dans le financement de celle-ci qui impliquait parfois l'engagement de personnel.

²² La loi de 2005 vise deux catégories d'infractions : des infractions dépenalisées mais qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et des infractions dites « mixtes » c'est-à-dire qu'elles peuvent faire soit l'objet de poursuites pénales, soit administratives.

²³ Meerschaut, K., De Hert, P., Gutwirth, S., Vander Steene, A., (2007). L'utilisation des sanctions administratives communale spar les communes bruxelloise. *Brussels Studies*, n°18. [http : //www.brusselsstudies.be](http://www.brusselsstudies.be)

II. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MAJEURS

Les pratiques de justice réparatrice pour les délinquants majeurs regroupent la médiation au niveau local (A), la médiation pénale (B), la médiation restaurative (C) et la médiation en milieu carcéral (D).

A. La médiation au niveau local

En Belgique, la médiation au niveau local recouvre différentes pratiques aux formes et aux organisations variables en fonction des régions. Ce terme générique inclut notamment la « médiation locale » à Bruxelles et la « médiation au niveau de la police » en Flandre (1), ainsi que la « médiation de quartier » en Wallonie (2).

1. Médiation locale et la médiation « au niveau de la police » – Flandre et Bruxelles

Partant de l'idée que les classements sans suite ne répondaient pas aux attentes du plaignant tout en encombrant le travail administratif des services de police et des parquets, le recours à la médiation au niveau de la police a progressivement vu le jour au cours de l'année 1996 en Flandre. Très vite, la médiation locale a suivi dans la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise dans le cadre des contrats de sécurité et de prévention entre 1996 et 1998 sous l'initiative d'un substitut du Procureur du roi du parquet de Bruxelles (circulaire du parquet de Bruxelles, 1998, réactualisée en 2006). « *Sorte d'intermédiaire entre la médiation communautaire et la médiation pénale* » (Lemonne & Aertsen, 2003, p. 2), les médiations locales en Flandre et à Bruxelles partagent des procédures semblables tout en poursuivant des objectifs communs.

- La médiation peut, dans un premier temps intervenir après qu'une plainte ait été déposée à la police et avant que le dossier ne soit renvoyé au parquet (Lemonne & Aertsen, 2003). La procédure de médiation fait l'objet d'une convention entre les services de police et le parquet. Bien qu'ils ne revêtent pas le rôle d'acteur central, les services de police constituent un axe très important du dispositif, principalement en raison de l'action de l'officier responsable de la médiation présent dans chaque commissariat de police.

Ainsi, après avoir donné acte de la plainte, le service de police est tenu d'informer la victime de la possibilité de s'orienter vers une médiation et de constituer, lorsqu'elle est d'accord, un dossier comportant le procès-verbal d'audition de l'auteur et l'accord de ce dernier pour participer à la médiation. Avec l'accord de l'officier responsable en médiation, le dossier sera adressé au médiateur agréé ainsi qu'au magistrat de référence au parquet. Cette démarche doit être rapidement entreprise afin de permettre une meilleure efficacité des médiateurs. Ce sont ces derniers qui rencontreront les parties, les guideront et les soutiendront

dans la recherche d'une solution à leur conflit. Le déroulement de la médiation est, par contre, géré de manière autonome par le service dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Au terme de la procédure, le médiateur rédige un rapport adressé à l'officier responsable qui pourra proposer au magistrat du parquet de classer le dossier au niveau de la police. Toutefois, le dossier sera en suspens tant que l'accord ne sera pas exécuté et son exécution contrôlée par le médiateur. Si l'accord n'est pas respecté ou si les parties ne sont arrivées à aucun accord, la plainte est transmise au parquet avec la mention de l'échec de la médiation et ses raisons.

- La médiation peut également intervenir dans un second temps, au niveau du parquet lui-même qui estime, après une décision de classement sans suite, qu'une médiation locale pourrait être pertinente au vu de la nature conflictuelle du dossier.

La circulaire vise spécifiquement certains types d'infractions. Ainsi, sont sélectionnés d'une part les dossiers mettant en cause des personnes qui sont en relation, et d'autre part des dossiers impliquant des personnes qui ne se connaissent pas mais « *où l'apport de la médiation a pour objectif la restauration du lien social indispensable à toute vie en société* ». De plus, l'absence d'antécédents judiciaires ainsi que l'acceptation des parties concernant le recours à la médiation constituent des critères de fond qui viennent s'ajouter à la compétence territoriale des services de médiation.

Enfin, notons que les médiateurs locaux officiant auprès des administrations communales peuvent élargir leurs pratiques à des situations dans lesquelles aucune plainte n'a été déposée. Cette modalité constitue une saisine « spontanée », qui se révèle plus difficile pour les services de médiation implantés au sein des commissariats de police.

2. Médiation de quartier – Wallonie

En Wallonie, ce type de collaboration officielle entre les services de médiation d'une part et les services de police et le parquet d'autre part est plus exceptionnel, bien que certains partenariats existent. Les dispositifs de médiation au niveau local s'apparentent davantage à la médiation « sociale » ou encore « communautaire » qui offre aux personnes confrontées à un conflit dit « privé », un espace d'écoute et de dialogue.

Bien qu'elle ne bénéficie pas d'un cadre législatif spécifique, la pratique se révèle relativement uniforme dans la dizaine de services qui la pratiquent en Wallonie. La médiation de quartier s'est vue implantée à la suite d'un projet pilote en 1993 dans la ville de Charleroi. Inspirée de la pratique anglaise concernant les initiatives de gestion de conflits en dehors du champ judiciaire ainsi que de la médiation familiale, cette pratique s'axe presque exclusivement sur la gestion des conflits interpersonnels de proximité (par exemple de voisinage). En instaurant des mécanismes de communication, la médiation de quartier vise la restauration du lien social ainsi qu'une dynamique positive au sein des quartiers en tentant de rendre les personnes acteurs de changement.

Les pratiques belges de médiation de quartier sont pour la plupart des initiatives publiques locales émanant le plus souvent de la commune, dans le cadre de politiques

(fédérales et régionales) liées à la sécurité ou aux affaires sociales. Ces pratiques emploient dans la majorité des cas des médiateurs institutionnels attachés et rémunérés par la commune.

Enfin, deux types de saisines sont à distinguer dans la procédure de médiation de quartier²⁴ en ce qui concerne les pratiques wallonnes et bruxelloises. La saisine indirecte concerne les situations où la médiation est sollicitée par un tiers (autorités communales, service de police, parquet, services d'aide aux victimes, ...). Les parties sont alors contactées par le service de médiation qui informera le tiers demandeur de l'issue de la démarche de médiation. La saisine directe renvoie aux situations où une (ou les deux parties) fait directement appel au service de médiation de quartier.

Enfin, certaines conditions spécifiées par l'autorité communale doivent être respectées par le service. Il s'agit de conditions de territorialité²⁵, de proximité spatiale des parties (rue ou quartier) et de lien avec une problématique intéressant le quartier.

3. Données statistiques

Peu de données généralisées et représentatives sont accessibles via les services de médiation au niveau de la police, bien qu'un rapport d'activité annuel soit demandé à chacun d'eux. Toutefois, à travers les prises de contact avec les professionnels attachés à ces services, il est possible de dégager des tendances relativement homogènes pour l'ensemble du pays. Ainsi, on constate une évolution relative du nombre de dossiers traités par ces services avec une augmentation plus importante pour les demandes spontanées de l'une ou l'autre partie. Ce constat est principalement dû à la volonté d'informer de manière plus précise les personnes concernées par une éventuelle médiation. Ce constat semble également de mise en ce qui concerne les commissariats de police qui furent invités à améliorer la qualité de leur information et orientation. Ce qui amena dans le courant de l'année 2007 des pourcentages similaires de renvoi par le parquet et la police.

Toujours pour la médiation au niveau de la police, les faits majoritairement représentés sont les coups et blessures volontaires (environ 45%) suivis des injures et menaces (entre 25% et 30%) et enfin des dégradations volontaires. En ce qui concerne les médiations de quartier, bien que les tendances puissent s'inverser au fil des années, les services contactés observent une petite majorité de conflits familiaux par rapport aux conflits de voisinage.

B. La médiation pénale

L'introduction de la médiation pénale en Belgique est à replacer dans un contexte politique où le sentiment d'insécurité et la place de la victime sont devenus des thèmes majeurs, favorisant une politique criminelle axée sur l'efficacité, la célérité et la visibilité de la réaction pénale face à la « petite délinquance urbaine » (Snacken, 2001).

²⁴ « Médiation de quartier et Justice – Radioscopie d'un partenariat à Charleroi », 2000.

²⁵ Précisons que dans la pratique, certaines prises en charge peuvent être élargies au quartier voisin afin de ne pas cloisonner le dispositif.

L'introduction de la loi sur la médiation pénale fut précédée, en 1991, par un projet pilote dans certains arrondissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Gand. Au départ davantage instituée comme initiative locale dans les cas de délits moins graves, la médiation pénale a bénéficié d'une consécration législative par la loi du 10 février 1994²⁶. L'arrêté royal du 24 octobre 1994²⁷ concernant la médiation pénale régit les grandes lignes de procédure. La circulaire n° COL 8/99 relative à la médiation pénale²⁸ tente de mettre en place une politique criminelle cohérente entre les différents arrondissements judiciaires et définit les missions des différents acteurs de cette procédure.

La médiation pénale, introduite au niveau des parquets connaît quatre modalités et mène, si les conditions sont respectées, à l'extinction de l'action publique. Il s'agit de :

- la médiation auteur-victime dans la recherche d'une solution négociée par l'indemnisation ou la réparation du dommage (circulaire n° COL 8/99, point II) ;
- les travaux d'intérêt général (T.I.G.)²⁹ ;
- le suivi d'une formation et
- l'injonction thérapeutique ou médicale.

Seule la première modalité justifie réellement l'appellation de « médiation » et surtout elle est la seule à recouvrir le thème de la rencontre auteur-victime, sujet de la présente étude. Elle sera seule développée ci-dessous.

1. Définition

Au termes de la circulaire citée, la médiation auteur-victime au sein de la médiation pénale est un « *processus de communication au cours duquel auteur et victime sont amenés à négocier un accord dans le cadre d'une rencontre directe ou indirecte par l'intermédiaire de l'assistant de justice. La réparation du dommage (matérielle et/ou symbolique et qui peut prendre plusieurs formes) est une condition sine qua non de l'existence d'une telle procédure* ».

Il s'agit d'une procédure volontaire qui requiert l'accord et la participation tant de l'auteur d'une infraction que de la victime en offrant aux parties la possibilité de résoudre eux-mêmes leur conflit (Circulaire n° COL 8/99, point 2.2). Partie intégrante de la procédure pénale, la médiation doit être considérée, avant tout, comme une « *alternative aux poursuites pénales et non comme une alternative au classement sans suite : sauf exception, le ministère public ne devrait recourir à la médiation pénale que dans les hypothèses où, précédemment, il n'aurait pas décidé d'un classement sans suite* » (Franchimont et al, 2006, p.103).

²⁶ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale insérant un article 216ter dans le Code d'instruction criminelle (C.I.C.).

²⁷ Arrêté royal du 24 octobre 2004 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale (M.B. 1.11.1994).

²⁸ Circulaire commune relative à la médiation pénale faisant référence à la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale (M.B. 27.4.1994) et à l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale (M.B. 1.11.1994).

²⁹ Cette modalité particulière fut l'objet d'un « va-et-vient » législatif. En effet, supprimés de la médiation pénale par la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail (équivalent des T.I.G.) comme peine autonome ils furent réintroduits dans le cadre de la médiation pénale par la loi du 22 juin 2005.

2. Conditions d'application

Le choix du ministère public d'orienter un dossier pénal vers une procédure de médiation est sous-tendu par le respect de deux critères (art. 216ter, C.I.C), à savoir : l'action publique n'a pas été intentée et le fait ne paraît pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde³⁰ (art. 216ter, §1^{er} du C.I.C).

Par ailleurs, une victime doit être identifiée, la victime et l'auteur doivent donner leur accord pour le processus de médiation et l'auteur doit reconnaître sa responsabilité pénale³¹.

Enfin, certains critères de politique criminelle seront pris en compte : les dossiers devraient, de préférence, porter sur un dommage matériel ou moral non encore réparé et présenter également un enjeu psychologique (l'état émotionnel de la victime) ou judiciaire (responsabilisation de l'auteur).

3. Procédure

La médiation pénale est proposée par le parquet à l'issue de son enquête. Jugeant de l'opportunité des poursuites, seul ce dernier dispose du droit d'initier une procédure de médiation, sans pour autant avoir l'obligation de motiver cette décision. Le magistrat de liaison (substitut spécialisé dans la médiation pénale) et de l'assistant de justice interviennent par la suite.

Différentes phases (Circulaire n° COL 8/99, point 4) peuvent être mises en évidence dans la procédure de médiation pénale. Une première étape est **la sélection des dossiers**, sur la base des critères, par le magistrat de liaison en concertation avec les assistants de justice.

La **phase préparatoire** démarre concrètement la procédure de médiation pénale. L'assistant de justice convoque et rencontre chaque partie séparément et l'informe du déroulement de la procédure. Une fois obtenu leur accord de s'engager dans la médiation, l'assistant de justice détermine les modalités de la médiation, directe ou indirecte. Si les parties se sont montrées favorables à une rencontre directe, l'assistant de justice devra, au cours de celle-ci, permettre à chaque partie d'exprimer clairement son propre point de vue, notamment sur les circonstances de l'infraction, sur ses attentes et ses propositions.

Dès que les parties sont arrivées à un accord, le magistrat de liaison va l'officialiser au cours de « **l'audience de médiation pénale** », sans pouvoir le modifier.

Dans **la phase d'exécution**, l'assistant de justice veille à l'exécution de l'accord officialisé. Enfin, en cas de médiation pénale réussie et lorsque l'accord est exécuté, l'action publique est éteinte conformément à l'article 216ter, §4, et aucune mention ne pourra figurer

³⁰ En effet, ce qui compte n'est donc pas la peine théoriquement applicable pour ce fait, mais bien l'évaluation par le ministère public du résultat potentiel en cas de poursuite, c'est-à-dire en prenant en compte les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'auteur (Franchimont et al, 2006, p.104).

³¹ Sans oublier la présomption d'innocence de l'auteur jusqu'à la phase du jugement.

au casier judiciaire. Par contre, si les conditions ne sont pas remplies, le procureur du Roi recouvre son droit d'opportunité des poursuites.

Pendant toute la durée de la procédure, auteur et victime peuvent être assistés par leur avocat. Toutefois, seule la victime peut être représentée par son conseil lors de l'audience de médiation (art. 216ter, §6 du C.I.C).

4. Financement

Rapidement mise en place suite au projet pilote de 1991, la procédure de médiation pénale, financée par le ministère de la justice, exigea la création et l'instauration de fonctions spécifiques³² au sein des parquets de chaque arrondissement. Le magistrat de liaison ainsi que les assistants de justice font aujourd'hui partie intégrante de la procédure.

5. Evaluation critique

La médiation pénale présente certaines contradictions³³ avec l'essence même de la philosophie restauratrice qui est sensée la soutenir. Trois éléments méritent d'être soulevés de manière plus précise : la neutralité du médiateur, le caractère volontaire de la participation du délinquant et le caractère personnel de la participation de la victime.

L'assistant de justice détient le rôle du médiateur, *neutre* selon la philosophie restauratrice. Toutefois, il appartient au personnel du ministère de la justice ! De plus, bien qu'aucune relation hiérarchique n'existe entre l'assistant de justice et le ministère public, l'amalgame peut être rapide. Le ministère public qui est lui-même partie au litige pénal puisque représentant de la société mais qui aura également son mot à dire à la fin de la procédure.

Une autre particularité de la pratique belge constitue la répercussion de la médiation sur le déroulement de la procédure, et en particulier sur le devenir de l'action publique. En effet, nous pouvons nous demander si le délinquant est réellement libre de choisir ou non de s'engager dans la médiation. « *Bien entendu, il est possible de renoncer à la médiation pénale, mais ce serait pour se voir traduit devant une juridiction avec, à la clef, un risque énorme : échanger un mauvais accord sur les conséquences civiles de l'infraction contre deux condamnations : une au pénal (avec casier judiciaire) et une autre au civil (peut-être tout aussi mauvaise)* » (Mincke, p.3).

Enfin, il est utile de souligner l'éventuelle absence de la victime, dans le cas de sa représentation par son avocat. Ceci paraît contraire au but de la médiation pénale qui « *est d'offrir aux parties l'espace nécessaire pour qu'elles puissent résoudre elles-mêmes leur conflit* » (cf. point 2.2, p.6, circulaire n° COL 8/99).

³² Pour de plus amples informations concernant ces fonctions, voyez la Circulaire n° COL 8/99, point 3.

³³ Pour une lecture approfondie, voyez Mincke, C., Médiation et procédure accélérée paradigmes d'un nouveau type d'utilisation du ministère public. "Programme de Recherches socio-économiques prospectives", mis en oeuvre à l'initiative de l'Etat belge - Services du Premier Ministre - Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, sous la direction de MM. C. Fijnaut, J. Goethals, F. Hutsebaut, S. Parmentier, T. Peters et L. Dupont, Mme. F. Tulkens et M. M. van de Kerchove

6. Données statistiques

Les seules données fiables actuellement accessibles sont issues des statistiques générales du ministère public.

Les données nationales montrent une légère augmentation des dossiers impliquant une procédure de médiation pénale arrivée à terme (1949 dossiers en 2004, 1998 en 2005 et 2157 en 2006). Plus précisément, au cours de l'audience de médiation pénale³⁴, on comptabilise en 2004, 70% de modalités impliquant une rencontre auteur-victime et 62% en 2005. De plus, au sein de l'ensemble des mesures dites de médiation, arrêtées lors d'une audience pénale, la médiation pénale auteur-victime est la plus appliquée (49% en 2004, 41% en 2005 et 39% en 2006).

De manière uniforme sur les trois années de comparaison, dans les dossiers sélectionnés pour une procédure de médiation pénale, les infractions sont, dans des proportions sensiblement similaires : des infractions contre la propriété (vols surreprésentés) et des atteintes aux personnes (coups et blessures volontaires en premier plan).

C. La médiation restaurative

1. Historique

Pratique localisée à ses débuts à certains arrondissements, la médiation restaurative s'est généralisée graduellement à l'ensemble du pays et a été consacrée par le législateur en 2005.

Le nouvel article 216ter dans le Code d'instruction criminelle (introduit par la loi du 10 février 1994) prévoit la possibilité pour le procureur du Roi, dans certaines circonstances, dont la participation à une médiation, d'éteindre l'action publique.

Toutefois, cette médiation au stade du parquet avait trouvé une application assez limitée sur le terrain. Des projets pilotes expérimentaux se développèrent alors des deux côtés de la frontière linguistique (notamment la recherche-action de la Katholieke Universiteit Leuven ou encore le projet mené par l'asbl GACEP) afin d'introduire la médiation à d'autres niveaux de la procédure pénale et au-delà du champs d'application limité par la loi de 1994 uniquement aux faits de moindre gravité. Les résultats sur le terrain plaidant largement en faveur du maintien et de l'extension de cette offre³⁵, le projet de médiation restaurative fut reconnu comme projet pilote national dont l'objectif était, pour l'ensemble de la Belgique d'« ouvrir une véritable perspective réparatrice tout au long de la procédure pénale

³⁴ Moment où l'accord de médiation est officialisé et que le P.V. sera dressé, ce qui n'implique pas dans ces statistiques la finalisation de la procédure et donc le respect de son exécution.

³⁵ Projet de Loi du 19 janvier 2005 instituant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1562/001.

*traditionnelle, qui mobilise au mieux et à tout moment les capacités des intéressés dans la recherche d'une solution négociée*³⁶ » (Mediante, rapport d'activité de 2003, p.3).

Le bilan de ces expériences pilote a permis l'élaboration du cadre législatif actuel³⁷ qui consacre l'intérêt de la médiation à tous les stades de la procédure pénale.

2. Définition

La loi sur la médiation restaurative définit la médiation comme « *un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée* » (art. 2, al. 3 de la loi du 22 juin 2005). Possibilité offerte de manière équivalente tant à l'auteur qu'à la victime, la médiation restaurative « *a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation* »³⁸ (art. 2, al. 2 de la loi du 22 juin 2005).

Ce dispositif met l'accent sur « *la gestion concrète des conséquences matérielles et relationnelles de l'infraction* » (Mediante, 2006, p.4) et ce, dans un processus bilatéral, sans contrainte judiciaire et quelle que soit la gravité des faits. Contrairement à la médiation pénale décrite par la loi du 10 février 1994, ce type de médiation ne constitue pas une alternative aux poursuites. Elle se déroule parallèlement à la procédure classique, et ne présente pas d'enjeux prédéfinis pour l'auteur ni, en principe, d'impact sur la procédure. Il est toutefois possible que la réussite de cette rencontre auteur-victime puisse constituer, dans les faits, un élément d'appréciation positif à la disposition du juge du fond.

3. Conditions d'application et procédure

La loi du 22 juin 2005 ne mentionne aucune condition d'application spécifique. Toutefois, des conditions d'évidence émergent de la pratique, telle la nécessité d'une victime et d'un auteur identifiés et le fait que ce dernier reconnaisse (au moins partiellement) les faits.

³⁶ Egalement en réaction aux limites inhérentes à la médiation pénale au niveau des parquets. En effet, il était évident que les conflits ou les ressentiments entre les parties, tout comme la possibilité de réguler ce conflit pouvaient s'imaginer même après la mise en mouvement d'une action publique.

³⁷ Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle (M.B. 27.7.2005) ; art. 553, 554 et 555 du Code d'instruction criminelle ; arrêté royal du 26 janvier 2006 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission Déontologique Médiation visée à l'art. 554, § 2 du Code d'instruction criminelle (M.B. 1.2.2006) ; Arrêté royal du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire (M.B. 1.2.2006) ; arrêté royal du 26 janvier 2006 fixant les critères d'agrément des services de médiation visés à l'article 554, § 1er du Code d'instruction criminelle (M.B. 1.2.2006).

³⁸ Notons que cette définition s'inspire largement de la définition donnée par la Recommandation n°R(99) 19 du Comité de ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la médiation en matière pénale (adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999).

« Toute personne qui a un intérêt direct³⁹ peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine formuler une demande de médiation » (art. 6, al. 2 de la loi du 22 juin 2005).

En effet, la médiation n'est pas une mesure judiciaire imposée par un magistrat. Ce sont les parties elles-mêmes (auteurs, victimes, famille et proches) qui peuvent solliciter le service de médiation. L'ensemble des acteurs judiciaires (le ministère public, les juridictions d'instruction, le juge) sont tenus de les informer sur les possibilités de médiation et peuvent aussi, s'ils l'estiment opportun, leur proposer eux-mêmes de s'engager dans une médiation (art. 6, al. 3 de la loi du 22 juin 2005). Cette information peut également être dispensée par les maisons de justice, les avocats ou encore la police.

La demande de médiation formulée par une personne ayant un « intérêt direct » est transmise à un service de médiation agréé qui se chargera des contacts ultérieurs.

Procédure véritablement parallèle à la procédure judiciaire, la médiation peut être entamée à tous les moments de la procédure judiciaire : lors de l'instruction préparatoire, de l'examen au fond, mais également lors de l'exécution des peines.

Avant le jugement, la médiation permet d'envisager rapidement une démarche réparatrice vis-à-vis de la victime. Malgré l'indépendance du dispositif par rapport à la procédure pénale, les magistrats peuvent tenir compte, dans leur jugement, de certains éléments de la médiation portés à leur connaissance (art. 3, al. 2 de la loi du 22 juin 2005).

Après jugement, le processus de médiation permet avant tout de prendre en compte certains aspects émotionnels et relationnels (sentiments de frustration, d'indignation ou encore d'insécurité) qui n'ont pas pu être traités au moment du procès. La possibilité de négocier des modes d'indemnisation est également toujours envisageable. Pendant l'exécution d'une peine de prison, ce dispositif peut amener la négociation de conditions satisfaisantes pour les parties en vue d'une procédure de libération conditionnelle. Le détenu a la possibilité de faire état du résultat de la médiation dans sa demande de libération conditionnelle.

La médiation restaurative bénéficie d'un dispositif assez souple. Elle débute toujours par une rencontre individuelle entre le médiateur et chacune des parties. La rencontre directe ne constitue, dans l'ensemble du pays, qu'une modalité de la médiation et ne constitue pas une finalité en soi. Ainsi, les parties peuvent également s'exprimer par l'intermédiaire du médiateur. Enfin, les objectifs de la médiation seront fonction des attentes des parties.

Aucune obligation de recourir à la médiation n'est imposée par la loi et les parties peuvent mettre fin à leur participation quand elles le souhaitent.

De plus, voulant faire du « *processus de médiation un espace où les participants peuvent parler à cœur ouvert de leurs sentiments, de leurs craintes et des conséquences de l'infraction* », la loi prévoit aussi une garantie de confidentialité. (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* n° 51-1562/001, p. 10). Par ailleurs, le médiateur, soumis à une obligation de secret professionnel, n'a pas à rendre compte du contenu des médiations (art. 8, al. 4 de la loi du 22 juin 2005). De plus, les documents établis et les communications effectuées sont confidentiels

³⁹ Le projet de loi prévoyait en effet que toutes les personnes impliquées dans une procédure pénale étaient visées, et pas seulement celles possédant un statut légal dans le cadre de la procédure, comme les parties civiles.

et ne sont pas admissibles comme preuve, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires⁴⁰.

Une autre garantie procédurale prévue par la loi est la possibilité pour les parties de se faire assister et conseiller par un avocat au cours de la médiation, sans pour autant qu'il ne puisse les représenter (art. 6, al. 6 de la loi du 22 juin 2005).

4. Financement et personnels

Le financement de la médiation est pris en charge par le Ministère de la Justice, à travers ses services de médiation (arrêté royal du 26 janvier 2006). Les médiateurs sont des professionnels rémunérés par ces services.

En ce qui concerne la médiation dans le cadre de l'exécution de la peine, un soutien limité est accordé par la communauté flamande.

5. Données statistiques - Flandre et Wallonie

Sur l'ensemble du territoire, on observe dans les faits une majorité de renvois qui proviennent des instances judiciaires (parquet mais aussi juge d'instruction). Un nombre limité de médiations sont mise en route suite à un renvoi ou une demande d'autres acteurs tels que l'auteur, la victime, les avocats, des services d'assistance aux victimes ou à l'auteur, des assistants de justice. Ajoutons également que la médiation avant jugement reste la phase la plus représentée dans l'ensemble des médiations mises en place parallèlement à la procédure pénale.

Un premier tableau présente, pour la Flandre, l'ensemble des procédures de médiation et leur issue pour la période 2004 à 2007⁴¹.

FLANDRE	2004	2005	2006	2007
Nombre total de médiations	557	657	580	710
Processus de médiations complets	350	445	352	383
Avec accord écrit	218	303	203	258
Sans accord écrit	132	142	149	121

⁴⁰ La loi fait ici référence au fait que dans le cadre d'une médiation avant jugement l'accord conclu est souvent joint au dossier judiciaire qui est transmis au juge pénal.

⁴¹ Informations tirées de : Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2005). Jaarverslag 2004, Leuven; Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2006). Jaarverslag 2005, Leuven; Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2007). Jaarverslag 2006, Leuven; Suggnomè. Forum voor herstelrecht en bemiddeling (2008). Jaarverslag 2007, Leuven ; ainsi que des rapports d'activité des années 2005 et 2006 de l'asbl Mediante.

Les chiffres disponibles pour la Wallonie sont moins détaillés mais permettent d'aboutir au même constat que pour la Flandre: une augmentation constante des dossiers de médiation restaurative tout au long de la procédure pénale.

Le second tableau ci-dessous présente, pour la Flandre, le nombre de médiations directes et indirectes réalisées durant la période 2004-2007 :

FLANDRE	2004	2005	2006	2007
Médiations indirectes	497	549	466	591
Médiations directes	60	108	114	119
Total des médiations	557	657	580	710

Ces données confirment la prépondérance des procédures indirectes (échanges victime-délinquant par l'intermédiaire du médiateur).

Les infractions contre la propriété et contre les personnes sont les plus représentées, et ce pour l'ensemble du territoire. Le vol constitue la forme la plus importante au sein des infractions contre la propriété. Mais des faits d'extorsion, d'incendie ou encore des faux en écriture ont également donné lieu à des processus de médiation restaurative. Dans la catégorie des faits contre les personnes on trouve principalement des coups et blessures volontaires, mais aussi des menaces, le harcèlement, l'insubordination et la (tentative d') homicide. Enfin, des faits de mœurs et des délits de la route peuvent également faire l'objet d'une médiation restaurative, mais sont sous-représentés dans les statistiques annuelles.

D. La médiation en milieu carcéral

1. Historique et fondements normatifs

Dès la première année d'application du projet de « médiation restaurative »⁴², le constat a été fait que cette offre de médiation ne pouvait se limiter au stade de « l'avant jugement » et réservée à des auteurs non incarcérés. Les demandes croissantes de médiations formulées directement par des justiciables concernaient aussi les affaires arrivées au stade de l'exécution de la peine.

Sous l'impulsion du ministre de la justice de l'époque, les valeurs prônées par le concept de la justice restauratrice firent apparition dans le domaine de l'exécution de la peine privative de liberté en 1996 dans une note politique⁴³. En 1997 fut lancé un projet de recherche-action intitulé « Projet détention réparatrice » qui fut confié aux universités de Leuven et de Liège ; il a permis, dès 1999, l'apparition des premières initiatives de médiation dans les établissements pénitentiaires. *La loi du 5 mars 1998 relative à la libération*

⁴² Pratique détaillée dans la section C ci-dessus.

⁴³ Note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines de juin 1996 du Ministre de la Justice Stefaan De Clerck.

*conditionnelle*⁴⁴ avait introduit une dimension victimologique importante dans la procédure de libération conditionnelle.

Sur la base des recommandations issues du projet de recherche-action et d'une nouvelle note du ministre de la justice⁴⁵, le Service public fédéral justice institua officiellement, au sein des établissements pénitentiaires, par la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000⁴⁶, les fonctions de consultant et de coordinateur en justice réparatrice dont l'objectif fut d'implanter et de promouvoir le modèle de justice réparatrice au sein des établissements. Dès 2000, les premières initiatives de justice réparatrice prennent place dans les prisons. Le développement progressif du projet de médiation après jugement a permis de mettre en évidence des enjeux importants, et parfois inattendus, de la médiation au stade de l'exécution de la peine. « *D'une part, il a confirmé la nécessité de prendre en compte des besoins spécifiques de communication et, d'autre part, il a mis en lumière l'apport essentiel de la médiation dans l'élaboration de conditions de libération à la fois plus satisfaisantes pour les victimes et plus gérables pour les auteurs* » (Médiante, 2006, p.8).

Enfin, la loi de Principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus⁴⁷ vise, quant à elle, à limiter les méfaits de l'incarcération et fixe un cadre législatif de la « détention orientée vers la réparation ». Bien que certaines dispositions de cette loi ne sont pas encore entrées en vigueur, son adoption confère manifestement au projet une assise légale solide, intégrée dans une réforme profonde et globale du système pénitentiaire belge.

2. Mise en oeuvre

L'orientation de la détention vers la réparation se traduit dans « *la création d'un espace offrant aux détenus l'opportunité pendant le temps de leur détention de participer à des actions à visée réparatrice* » (Hodiaumont et al, 2004, p.28).

Il peut s'agir d'actions de sensibilisation (groupes de parole de sensibilisation au point de vue de la victime), informatives (par exemple, brochure d'information sur les modalités de l'exécution de la peine à destination des victimes), formatives ou encore orientées vers la réparation (favoriser les possibilités de réparation matérielle ou symbolique, Fonds de Réparation, règlement de dettes, ...).

Les consultants en justice réparatrice essaient également de rendre possibles les contacts directs ou indirects entre auteur et victime, par exemple via la médiation ou l'échange de courrier. (Hodiaumont et al, 2004, p.28). La médiation en milieu carcéral vise « *la prise en compte de besoins communicationnels fondamentaux présents tant chez les*

⁴⁴ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964. (M.B. 2.4.1998) et arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle (M.B. 23.2.1999).

⁴⁵ Note de politique pénitentiaire du 17 novembre 1999 du Ministre de la Justice Marc Verwilghen.

⁴⁶ Circulaire ministérielle n°1719 relative aux consultants en justice réparatrice du 4 octobre 2000.

⁴⁷ Loi de Principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (M.B. 1.2.2005)

détenus que chez les victimes, auxquels le procès n'a pas pu répondre » (Buonatesta, 2004, p.58), sans chercher à atteindre des objectifs de réparation ou de réconciliation.

L'introduction du modèle réparateur au sein du milieu carcéral a nécessité d'importants changements structurels et organisationnels, mais surtout une évolution culturelle. Bien que le consultant et le coordinateur en justice réparatrice constituent les éléments-clés de l'implémentation du projet « détention réparatrice », d'autres acteurs concourent à la mise en place effective de ces initiatives. Ainsi, le personnel pénitentiaire ainsi que les services extérieurs, tels que les associations sans but lucratif Mediante et Suggnomè, contribuent eux aussi à la réussite du projet.

3. Données statistiques

Les initiatives réparatrices dans le milieu carcéral sont aujourd'hui bien présentes au sein des établissements pénitentiaires, sous l'impulsion des consultants présents dans chaque prison.

De manière générale, on observe une évolution croissante du nombre de médiations auteur-victime dans les établissements pénitentiaires en Wallonie. En effet, 33 auteurs et 44 victimes furent impliqués dans une médiation en milieu carcéral dans les deux premières années d'application. Le rapport d'activité de l'année 2006 réalisé par l'association Mediante fait état de 111 médiations entamées lors de l'exécution de la peine.

CONCLUSION

La Belgique dispose d'une panoplie de dispositifs qui rendent possible la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, pour tout type d'infractions, des plus légères aux plus sérieuses et à tous les stades de la procédure pénale.

Cadre législatif. Mises à part la médiation au niveau de la police, la médiation locale et la médiation de quartier, la plupart de ces pratiques s'appuient sur un cadre législatif (la médiation pénale depuis 1994, les rencontres dans le cadre des sanctions administratives depuis 1999, la médiation restaurative pour majeurs depuis 2005, les médiations et concertations restauratrices en groupe pour mineurs depuis 2006), un financement par les autorités publiques, la professionnalisation des médiateurs, une relation souvent étroite avec la procédure pénale et le rôle important des autorités judiciaires dans le processus de médiation ou de concertation.

Financement. Les autorités publiques financent les différentes pratiques, soit au niveau fédéral (le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur), soit au niveau des communautés (flamande et française), soit au niveau de la ville.

Personnels d'encadrement. Les rencontres entre la victime et l'auteur sont encadrées par des professionnels rémunérés qui relèvent soit du Ministère de la Justice (assistants de

justice) soit d'organisations indépendantes (associations sans but lucratif) soit de l'administration locale (personnel communal).

La *relation des pratiques de médiation avec le système pénal* est diverse. La médiation pénale et les rencontres dans le cadre de la protection de la jeunesse sont intégrées dans la procédure judiciaire. La médiation restaurative se déroule en parallèle à la procédure pénale. Les médiations au niveau local se situent en dehors (médiation de quartier), avant (médiation locale) ou au début de la procédure pénale (médiation au niveau de la police).

Le rôle des autorités judiciaires a été très important depuis le début. Dans différentes pratiques, ce sont ces autorités qui décident des dossiers qui seront dirigés vers une pratique restaurative. Dans la médiation pénale, le magistrat du parquet sélectionne les dossiers, dans la médiation au niveau de la police, les policiers proposent la médiation aux parties. La même fonction est exercée par le parquet, le juge ou le tribunal de la jeunesse dans la médiation et la CRG dans le cadre de la protection de la jeunesse. Aussi, dans la pratique de la médiation restaurative, les autorités judiciaires (parquet, juges d'instruction) ont joué jusqu'à aujourd'hui le rôle majeur dans le renvoi des dossiers vers ce type de médiation. La loi du 22 juin 2005 qui décrit ce type de médiation comme un service proposé à tout citoyen qui a un intérêt direct dans le dossier, déplace l'initiative vers les parties.

L'information des parties au conflit pénal quant aux offres de justice réparatrice existantes. Ce développement a été très bien accueilli chez tous ceux qui voient en la justice réparatrice un moyen pour renforcer la participation des citoyens et la prise de ces derniers sur la réaction pénale, dans le dossier qui les concerne. Sachant qu'une proposition de médiation formulée par les autorités judiciaires est souvent reçue positivement par les parties, et donc que l'intérêt existe, le plus grand défi reste l'information adéquate de la population sur ces voies alternatives de résolution des conflits.

La coordination des pratiques. Toutefois, cette démarche nécessite une bonne coordination entre les pratiques et une information claire quant à leur organisation et leur champ d'action. A ces deux niveaux de grandes carences subsistent. Les pratiques de médiation au niveau local sont très diverses et ne sont pas coordonnées.

La disponibilité des données statistiques. De plus, il n'existe pas de tradition bien ancrée d'établissement de rapports annuels, ni de système uniforme de collection et d'intégration des données sur les dossiers traités. Il est donc impossible de dresser un portrait quantitatif et qualitatif fiable. Le constat est le même pour la médiation et la concertation restauratrice en groupe dans la partie francophone du pays et la justice réparatrice en milieu carcéral. Certains services établissent des rapports, d'autres pas. L'information collectée par les administrations payeurs n'est pas rendue publique. En ce qui concerne la médiation pénale, des données sont récoltées, mais ne sont pas publiées et restent difficiles d'accès.

La médiation restaurative constitue une grande exception au constat ci-dessus. Depuis le début de leur action pour les équipes flamandes, et depuis quelques années pour les équipes francophones, ces services établissent des rapports annuels très documentés qui constituent

une véritable mine d'information⁴⁸. L'organisation flamande OSBJ fait depuis plusieurs années le même travail pour la médiation et la concertation en groupe du côté flamand.⁴⁹

Les relations entre les différentes pratiques. En effet, une vue d'ensemble est peu aisée, même pour les travailleurs de terrain. Par exemple, depuis la loi du 22 juin 2005, la relation entre la médiation pénale et la médiation restaurative est devenue délicate puisque les deux pratiques recouvrent maintenant le même type de délits. Question souvent diplomatiquement évitée, l'incohérence de la situation surgit brutalement lorsqu'au même moment de la procédure pénale, une médiation réussie dans le cadre de la médiation pénale peut garantir l'extinction des poursuites, tandis qu'une médiation réussie menée par un service indépendant de médiation restaurative ne pourra fournir aucune garantie au niveau de la décision judiciaire qui suivra. Au niveau local, un manque de clarté subsiste également quant à la distinction entre les différents dispositifs mis en place, tout comme entre les différentes villes.

Malgré les défauts relevés, ce domaine certainement encore très jeune de la justice pénale se révèle dynamique. De nombreux praticiens engagés continuent à explorer le terrain et à analyser leur propre pratique en vue de développer un service de qualité pour les parties impliquées dans un conflit pénal.

⁴⁸ Voir pour la Flandre www.suggnomè.be et pour la Wallonie www.mediante.be

⁴⁹ Voir www.osbj.be.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
I. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MINEURS	8
A. LES RENCONTRES VICTIMES-DELINQUANTS SELON LA LOI DU 8 AVRIL 1965 REFORMEE EN 2006 : MEDIATION ET CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE (CRG).....	8
1. Définition.....	9
2. Conditions d'application.....	10
3. Garanties procédurales.....	10
a. Ordre de priorité et obligation de motivation.....	10
b. Confidentialité et absence de conséquences préjudiciables pour le jeune.....	11
c. Droit à l'assistance d'un avocat.....	11
4. Procédures.....	12
a. Médiation initiée par le Parquet.....	12
b. Médiation initiée par le tribunal de la jeunesse.....	12
1. Les acteurs.....	12
2. La procédure.....	13
c. Concertation restauratrice en groupe (CRG).....	13
1. Les acteurs.....	13
2. La procédure.....	14
5. Financement.....	15
6. Données statistiques.....	15
B. LES RENCONTRES VICTIMES-DELINQUANTS SELON LA LOI RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – LA MEDIATION ADMINISTRATIVE.....	16
1. Définition et procédure.....	16
2. Données statistiques.....	17
II. LA JUSTICE REPARATRICE POUR LES DELINQUANTS MAJEURS	18
A. LA MEDIATION AU NIVEAU LOCAL	18
1. Médiation locale et la médiation « au niveau de la police » – Flandre et Bruxelles.....	18
2. Médiation de quartier – Wallonie.....	19
3. Données statistiques.....	20
B. LA MEDIATION PENALE	20
1. Définition.....	21
2. Conditions d'application.....	22
3. Procédure.....	22
4. Financement.....	23
5. Evaluation critique.....	23
6. Données statistiques.....	24
C. LA MEDIATION RESTAURATIVE	24
1. Historique.....	24
2. Définition.....	25
3. Conditions d'application et procédure.....	25
4. Financement et personnels.....	27
5. Données statistiques - Flandre et Wallonie.....	27
D. LA MEDIATION EN MILIEU CARCERAL	28
1. Historique et fondements normatifs.....	28
2. Mise en oeuvre.....	29
3. Données statistiques.....	30